

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2022-160

Objet :

*Autorisation d'occupation du domaine public :
A l'occasion du Bric à Brac du comité des fêtes*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L 130-5, L 411-1 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles n°321-7 et 321-8, R 321-1 à 12, R 633-1 à 5 et R 635-3 à 635-7 ;
Vu le Code du commerce et notamment les articles L 310-1 et suivants ;
Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, notamment ses articles 7 et suivants ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1992 pris en application des articles R 231-8 relatif à la forme des registres ;
Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;
Vu la circulaire NOR INT/D/99/00045/c du Ministère de l'intérieur en date du 9 mars 1999 relative à la participation des particuliers aux foires à la brocante et vide-greniers, et à la consultation des registres prévus à l'article R 321-10 du code pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 7 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2004, relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;
Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif au vente au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce ;
VU la demande présentée par **Monsieur Alexandre VALLANTIN, président du comité des fêtes**, le 14 septembre 2022 en vue de l'organisation d'un bric à brac le 25 septembre 2022,
Considérant qu'à l'occasion de ce bric à brac, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité des Fêtes de SAINT-YRIEIX-SUR CHARENTE est autorisé à organiser un bric à brac le 25 septembre 2022 à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE de 5 heures à 20 heures, dans le Bourg de Vénat :

- rue de l'Ancienne Mairie (dans sa totalité),
- rue Jean Ravnaud (partie comprise entre la rue Jean et Constant Priolaud et la rue Maurice Michaud) sans véhicules exposants,
- rue des Février (partie comprise entre la rue de l'Ancienne Mairie et la rue du Grand Puits),
- rue des Mesniers (partie comprise entre la rue de l'Ancienne Mairie et la rue Jean Marvaud),
- rue Jean et Constant Priolaud, (partie comprise entre la rue de l'Ancienne Mairie et la rue du 19 Mars 1962),
- place des anciens combattants (le parking en calcaire et le terrain en herbe).

ARTICLE 2 : La manifestation entre dans le cadre d'une opération « vide grenier » et la surface de vente sera inférieure à 300 m².

ARTICLE 3 : L'organisateur tiendra pendant toute la durée de la manifestation et sur le lieu, un registre coté et paraphé indiquant les références de chaque participant.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra remettre ce registre dans les 8 jours suivant la manifestation, à la Mairie.

ARTICLE 5 : Chaque participant devra, au préalable de son installation, obtenir l'autorisation de stationner sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les vendeurs professionnels sont également tenus de tenir un registre coté et paraphé indiquant les objets proposés à la vente ou à l'échange (description, nombre, prix...).

ARTICLE 7 : La ville de Saint Yrieix pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur Alexandre VALLANTIN s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Saint Yrieix tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux de la ville.

ARTICLE 10 : En dehors de la période précitée, le permissionnaire devra laisser l'emplacement propre et libre de toute installation ou dépôt.

ARTICLE 11: Monsieur Alexandre VALLANTIN supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 12 : En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public, la présente autorisation est précaire, et pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire de la Commune de ST YRIEIX Sur CHARENTE,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Yrieix, le 15 septembre 2022
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le :	Publication par voie électronique le : <i>15/9/22</i>	Notification le :

A Saint-Yrieix, le *15/9/22*
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

